

DELEGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 213-39 et R 213-40,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du Service des Achats de l'Etat, et notamment son article 2,

Vu l'instruction du 7 décembre 2016 relative au suivi de l'exécution des 10èmes programmes d'intervention des agences de l'eau,

Vu sa délibération n° DL/CA/15-33-106 du 16 juin 2015 donnant délégation de pouvoir au directeur général,

Vu sa délibération n° DL/CA/14-29 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration,

Décide :

Article 1 -

Il est délégué au directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne :

1.1 Dans le domaine du fonctionnement de l'établissement :

- 1.1.1 Les attributions relatives :
- à l'organisation générale et au fonctionnement de l'Agence,
- à la participation de l'Agence à la mise en œuvre de la politique coordonnée et mutualisée des achats courants, telle que celle pilotée par le Service des Achats de l'Etat, conformément aux dispositions du décret 2009-300 susvisé, pour toute opération jugée utile, y compris à titre rétroactif,
- à l'acceptation des dons et legs,
- aux actions en justice à intenter au nom de l'établissement et aux transactions quel que soit la nature et le degré de la juridiction compétente ;
- permettant de conclure, signer et notifier tous les marchés, contrats et conventions dont l'objet n'est pas l'attribution d'une aide ou une acquisition immobilière, et dont le montant annuel n'excède pas 6 M€, cette limite s'entendant par contrat et par montant annuel,
- 1.1.2 La fixation du seuil d'engagement des actes de poursuite pour le recouvrement des ordres de recettes ;
- 1.1.3 Dans la limite des seuils de 10 000 euros pour les créances principales et de 30 000 euros pour les majorations de redevances de l'ordonnateur, la décision en matière de remise gracieuse en conformité avec l'article 193 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- 1.1.4 Sur présentation par l'Agent comptable des demandes correspondantes, l'examen et la décision d'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables.



1.2 Dans le domaine des interventions financières

- 1.2.1 L'attribution, après avis préalable favorable de la commission des interventions et dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par le conseil d'administration, des aides sous forme de subventions ou d'avances au titre d'opérations relevant de l'un des domaines d'intervention de l'Agence et la conclusion des conventions d'aide correspondantes ;
- 1.2.2 Par exception il est dispensé de l'avis préalable de la commission des interventions mais avec l'obligation d'en rendre compte à cette commission :
- pour les aides attribuées au titre des primes de résultat et des aides à l'emploi,
- lorsque les aides attribuées par dossier, toutes formes confondues, sont d'un montant global inférieur à 50 000 euros sauf lorsque le dossier est signalé avec un dépassement de la Valeur Maximale de Référence (VMR) ou de la marge d'avenir telles que définies dans la délibération générale d'attribution et de versement des aides ou dans les délibérations spécifiques,
- lorsque les aides attribuées sont prévues dans un accord-cadre, un contrat ou un programme d'actions ne dérogeant pas aux conditions générales fixées par le conseil d'administration et ayant reçu un avis favorable de la commission des interventions, conformément au périmètre défini par la Commission dans son avis,
- pour les aides relevant des conventions cadres relatives à la gestion du dispositif des Plans de Développement Rural Régional (PDRR) et à leurs avenants;
- 1.2.3 Les modifications à effectuer sur les décisions et conventions relatives aux aides précédemment attribuées, notamment pour prendre en compte :
- les éventuelles erreurs matérielles intervenues à l'instruction du dossier ne générant aucune modification du montant de l'aide attribuée,
- les difficultés du bénéficiaire à réaliser l'opération dans les délais initialement fixés, dans la limite indiquée dans la délibération générale d'attribution et de versement des aides,
- les transferts d'aide rendus nécessaires,
- l'application de la délibération générale d'attribution et de versement des aides relatif aux possibilités de réduction ou d'annulation des aides ;
- 1.2.4 L'adhésion à des organismes menant des actions d'accompagnement de la mission de l'Agence telle qu'elle ressort de l'article 83 de la loi n° 2006-1772, comportant le versement d'une cotisation annuelle inférieure à 5 000 euros, mais avec l'obligation d'en rendre compte a posteriori au conseil d'administration ;
- 1.2.5 L'aménagement des tableaux d'amortissement d'une avance sur demande justifiée, mais avec l'obligation d'en rendre compte au conseil d'administration ;
- 1.2.6 La reprogrammation des autorisations de programme non engagées en application des termes de l'instruction relative au suivi de l'exécution des 10èmes programmes d'intervention des agences de l'eau ;
- 1.2.7 Les adaptations du programme telles que définies dans l'instruction relative au suivi de l'exécution des programmes d'intervention des agences de l'eau, dans la limite du montant total des autorisations de programme de l'année considérée.

1.3 Prolongations de délais

1.3.1 Pour les dossiers aidés dans le cadre du 9ème programme :

En dérogation aux articles 7 des délibérations n° 2006/89 et n° DL/CA 09-48, la possibilité de prolonger par courrier les délais prévus dans les conventions d'aide dans les limites suivantes :

- Délai de commencement d'opération : dans la limite de 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide
- Délai d'exécution de l'opération : dans la limite de 4 ans au-delà du délai initial affiché dans la convention d'aide
- Délai de fourniture des pièces : dans la limite de 2 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.



1.3.2 Pour les dossiers aidés dans le cadre du 10ème programme

Sauf disposition spécifique prévue dans les délibérations par domaine, le délai de validité porté dans la convention ou la décision d'aide pourra, à l'appréciation de l'Agence, être prolongé pour être porté à 6 ans au plus, soit de sa propre initiative, soit sur demande justifiée du bénéficiaire.

Pour les opérations portant sur des missions correspondant à une activité annuelle, la prolongation ne pourra conduire à un délai de validité supérieur à 3 ans.

Le courrier, valant décision, adressé au bénéficiaire pour fixer les nouveaux délais, sera annexé à la convention ou à la décision.

Article 2 -

La présente délibération abroge les délégations de pouvoirs antérieures dès son entrée en application.

Le directeur général

Laurent BERGEOT

Fait et délibéré à Toulouse, le 28 février 2017

Le vice-président du conseil d'administrațion

René MASSAT